

GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne
GIP PN FCB

Délibération n° CA-2019-28

Approbation d'une demande de subvention

Membres présents Soit	24
Nombre de voix représentées	33
Membres excusés ayant donné pouvoir soit	3
Nombre de voix représentées	3
Nombre de voix « Présents + pouvoirs »	36
Abstentions : 13 Ayant pris part au vote : 23 voix exprimées Pour : 23 Contre : /	

La règle du quorum est
(36 voix sont présentes sur 42),
L'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil d'administration du GIP PN FCB,

Réuni le 06 juin 2019 à 18h30 à Recey sur Ource sous la présidence de Monsieur Marcel JURIEEN de la GRAVIERE, Président du GIP.

Vu l'arrêté n° 2826 d'approbation de la convention constitutive du GIP en date du 30/11/2015 par le Préfet coordonnateur et l'avenant n°6-bis publié en date du 15/05/2019 ;

Vu la note explicative transmise préalablement à la tenue du présent Conseil d'administration ;

Le Directeur présente le projet « Repérer et sensibiliser les cédant.e.s pour faciliter la transmission de leur ferme et les installations agricoles sur le Parc national de forêts de Champagne et Bourgogne » porté en partenariat avec l'ARDEAR, Terre de liens Champagne Ardenne et Bio Grand Est. Ce projet s'inscrit dans l'appel à projets lancé par la Région Grand Est. Il rappelle que la Chambre d'agriculture et le syndicat des jeunes agriculteurs de Haute-Marne ont été informés du dossier et qu'ils ne s'y opposent pas.

Il expose que le montant de la dépense pour le GIP s'élève à 15 240 € et que le montant des dépenses subventionnables est de 80 %.

La projet se déroulera sur la période juin 2019 à juillet 2020.

Délibère :

Le Conseil d'administration autorise le Directeur à solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est pour la mise en œuvre du projet : « Repérer et sensibiliser les cédant.e.s pour faciliter la transmission de leur ferme et les installations agricoles sur le Parc national de forêts de Champagne et Bourgogne ». La convention avec la Région Grand Est devra mentionner que la durée de la convention ne pourra courir au-delà de la durée d'activité du GIP et qu'à sa dissolution, la dépense n'engagera pas le nouvel établissement public.

Le 07/06/2019

Le Commissaire du Gouvernement

24 JUIN 2019

Le Président du GIP


Marcel JURIEEN de la GRAVIERE